

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE

ZI du Grand Launay
6 avenue Philippe Lebon
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.06.R.133
Code AIOT : 0005800490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE implanté ZI du Grand Launay 6, avenue Philippe Lebon 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 03 juin 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de recoller les demandes émises au cours de la précédente visite, de faire un point sur la situation administrative du site et d'échanger sur l'accident survenu sur le site le 07 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE
- ZI du Grand Launay 6, avenue Philippe Lebon 76120 Le Grand-Quevilly

- Code AIOT : 0005800490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CARGILL de Grand-Quevilly a pour spécificité de gérer un processus industriel complet, intégrant la trituration des fèves de cacao jusqu'à la production de chocolat industriel, en passant par la pâte, le beurre et la poudre de cacao.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Légionelles / prévention légionellose
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 10.2.3 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Rejets des eaux industrielles vers la STEP de la Métropole : Rejet n° 1	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 4.3.10.1 de l'annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 1.2 de l'annexe	Sans objet
2	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 6.1.1 de l'annexe	Sans objet
3	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 2.6.1 de l'annexe	Sans objet
5	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 9.2.1 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 03 juin 2026, l'inspection des installations classées prend acte de la suppression de l'atelier de poudre de cacao et de l'atelier de désodorisation du beurre de cacao du site au 1er septembre 2025. L'exploitant a profité de ces arrêts pour stopper également les tours aéroréfrigérantes (TAR) du site, devenues inutiles. Sur la base des constats visuels établis par l'inspection et ceux transmis par l'exploitant, **l'inspection des installations classées confirme que les installations de la société CARGILL ne relèvent plus d'un classement à déclaration avec contrôles pour la rubrique n°2921-1b "Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau". Un projet d'arrêté préfectoral mettant à jour le tableau des rubriques ICPE est joint au présent rapport.**

Le 07 mai 2026, un feu s'est déclaré sur un torréfacteur de l'installation. Les éléments d'action présentés tendent à rassurer l'inspection des installations classées sur l'absence de nouvelle survenance d'un accident similaire.

Ces dernières années, la société CARGILL a subi plusieurs fuites de fluides frigorigènes au droit de ses installations. Ces fuites ne doivent pas se banaliser, et doivent faire l'objet d'une déclaration dans l'outil numérique GEREPE avant le 31 mars de l'année N+1.

Concernant les eaux résiduaires, l'exploitant explique les dépassements de valeurs limites d'émissions (VLE) au rejet du site par la diminution du volume d'eau induit par la clôture des unités citées supra. Il a présenté à l'inspection une étude présentant le caractère facilement biodégradable des paramètres DCO/DBO5 et prévoit fin août/début septembre une nouvelle campagne axée sur la compréhension de leur rejet en graisse (MEH, matière extractible à l'hexane). Des éléments complémentaires de justification voir d'adaptation des VLE sont attendus plus tard cette année.

Enfin, l'exploitant renseignera d'ici le 31 août 2026 les rapports d'analyse eaux souterraines manquant dans l'outil numérique GIDAF et transmettra à la même échéance un rapport d'analyse des campagnes eaux souterraines des 4 dernières années sous la forme d'un tableau récapitulatif, enrichi d'éléments d'interprétation des résultats présentés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 1.2 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée : L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3642 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant utilise les meilleures techniques disponibles en particulier celle décrite dans le document *Best Available Techniques (BAT) Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries* de 2019 ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière définies dans la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a fait le point avec le représentant de la société CARGILL sur les projets en cours et réalisés depuis la précédente visite d'inspection du 22 novembre 2023. A l'issue de cette précédente visite, l'exploitant avait présenté à l'inspection un porter à connaissance (PAC) visant l'augmentation de la capacité de production de la chocolaterie, dit « projet Flaubert ».

En séance, l'exploitant a précisé avoir renoncé à ce projet pour le moment et avoir procédé à la suppression de l'atelier de poudre de cacao depuis le 1^{er} septembre 2025. Concomitamment, il a stoppé l'unité de désodorisation du beurre de cacao et en a profité pour arrêter les tours aéroréfrigérantes (TAR). Durant la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence toujours effective des tours, mais évidées. L'exploitant a déclaré viser le mois de septembre 2026 pour procéder à leur démantèlement définitif.

L'arrêté préfectoral cadre du site fixe une échéance de 5 ans après la notification de l'arrêté préfectoral cadre du site (soit au 12 août 2025) la suppression des pré-sécheurs du site. Cette prescription est destinée à limiter les risques de départ d'incendie provenant de cette technologie de moins en moins employée, en plus de réduire les émissions odorantes. L'exploitant estime que la majeure partie des risques de départ de feu du site proviennent de l'atelier de poudre de cacao (arrêté au 1^{er} septembre 2025) et le reste relevant des pré-sécheurs, eux aussi arrêtés à présent. Reste que le site a fait l'objet d'un départ de feu sur un torréfacteur le 07 mai 2026 (cf point de contrôle n°3 du présent rapport).

Commentaire n°1 : consécutivement à l'arrêt de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site, aux constats réalisés par l'inspection des installations classées et sur sa demande, l'exploitant a procédé à une déclaration de cessation d'activité partielle ICPE au regard de la rubrique n°2921, accompagné d'un porter à connaissance daté du 05 juin 2026. **L'inspection des installations classées prend acte de cette demande et, sur la base des éléments remis et constatés durant la visite, confirme que les installations de la société CARGILL ne relèvent plus d'un classement à déclaration avec contrôles pour la rubrique n°2921-1b.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 6.1.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : Depuis la précédente visite, l'exploitant a indiqué être dans une dynamique de réduction des stockages de produits dangereux, allant de paire avec la suppression des unités/équipements mentionnés supra (cf point de contrôle n°1). A ce stade, il ne sait pas dire si les capacités spécifiques à ces ateliers seront remplacées, ni par quoi. Aujourd'hui, la société CARGILL concentre sa production sur le cacao et la masse, sans adjonction de produits chimiques. Concernant les produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) présents ou employés sur le site, l'exploitant ne liste plus que de la fibre céramique présente dans son oxydateur thermique (RTO). Le suivi des stocks opéré par l'exploitant prend la forme d'un inventaire semestriel. Commentaire n°2 : l'inspection des installations classées estime que, malgré les faibles quantités de produits dangereux présents dans les installations (de l'ordre de quelques kilogrammes en laboratoire), l'exploitant gagnerait à opérer un suivi informatique hebdomadaire de ses produits dangereux (commentaire déjà formulé à l'issue de la visite d'inspection du 22 novembre 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 2.6.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature

à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

Constats :

Le 07 mai 2026, un incident s'est produit dans les installations de la société CARGILL. Lors d'une opération mensuelle de basculement de serveur d'automatisme de process, l'exploitant a perdu la donnée que l'un de ses torréfacteurs était déjà rempli de grain. Une fois l'opération informatique réalisée, un automaticien a lancé l'opération de torréfaction dans le torréfacteur rempli, tandis que cette opération doit normalement avoir lieu à vide. L'opération autonome a ainsi versé une tonne de grain supplémentaire aux 800kg déjà présents, pour un équipement conçu pour recevoir une tonne de produit.

L'automaticien a rapidement constaté le surremplissage et a alerté sa hiérarchie. La décision conjointe du personnel a été de poursuivre l'opération, en restant vigilant et à proximité constante du torréfacteur. Néanmoins, l'homogénéisateur interne n'a pas été en mesure de faire circuler le grain, provoquant une montée en température inégale dans l'enceinte.

Devant les premiers signes de dérives, il a été décidé de stopper le process et procéder à une coupure électrique et gaz de l'équipement de crainte d'avoir un début d'incendie dans la chambre du brûleur. L'exploitant a alors commencé à refroidir l'extérieur de l'équipement. En ouvrant la porte du torréfacteur, l'exploitant a constaté une forte quantité de fèves et d'importantes fumées. Le sprinklage de la zone s'est déclenché et l'exploitant a procédé à l'activation du désenfumage. Il a ensuite arrosé le torréfacteur en façade tout en retirant le grain à la pelle. La société CARGILL a pris la décision d'appeler le service départemental d'incendie et de secours (SDIS76) du fait de l'importante quantité de fumées dégagée et l'absence d'appareils respiratoires isolants (ARI) à leur disposition. En effet, l'exploitant a déclaré disposer de masques avec cartouches conformément à son arrêté préfectoral, mais pas d'ARI. La société CARGILL ne prévoit pas d'acquérir des ARI de par la très faible quantité de produits chimiques présente sur le site et l'importante formation des équipes nécessaire.

Les actions mises en œuvres par l'exploitant suite au sinistre ont consisté notamment en :

- en la remise en service du sprinklage (remplissage bassin),
- en la remise en service du système de désenfumage,
- au démontage et inspection générale du process par les mécaniciens,
- en l'inspection complète du brûleur par les équipes techniques.

Le retour d'expérience de l'exploitant met en exergue la nécessité :

- d'apposer des limites de remplissage mini-maxi dans le torréfacteur,
- de ne pas réitérer la décision de poursuivre le process malgré un surremplissage,
- de mettre en place d'un garde fou sur le lancement de l'opération de torréfaction après l'opération de basculement de serveur d'automatisme de process,
- de rédiger une procédure pour le basculement de serveur mensuel,
- de mettre à jour les scénarios d'incidents possibles sur le site.

La société CARGILL a procédé à la télédéclaration de son incident le 04 juin 2026 sur demande de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 10.2.3 de l'annexe

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n° 166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

Constats :

L'exploitant possède sur son site de Grand-Quevilly plusieurs installations faisant intervenir des fluides frigorigènes pour les besoins de son activité, à savoir deux machines disposant de deux circuits indépendants de 81kg chacun et deux autres de contenance 64kg pour les eaux glycolées.

Au cours des dernières années, les installations de la société CARGILL ont généré plusieurs rejets fortuits de gaz fluorés (HFC) :

- 14 mars 2024 : maintenance sur le circuit n°2 : perte de 42 kg de R134a due à une fuite sur la tête d'un détendeur,
- 19 mars 2024 : contrôle d'étanchéité non périodique sur le circuit n°1 : perte de 6 kg liée à un raccord ¼ sur le boîtier déshydrateur,
- 11 juillet 2024 : réparation sur les circuits n°1 et n°2 : perte de 70,10 kg causée par une fuite sur la vanne liquide et l'égalisation externe du détendeur éco,
- 30 août 2024 - Recherche de fuite sur le circuit n°2 : perte de 53 kg due à l'égaliseur externe du détendeur,
- 28 mai 2025 : intervention de maintenance sur le groupe froid E9721 - circuit n°2. Une perte de 60,5 kg de R134a a été constatée, due à une fuite localisée sur le bouchon 1/4 de la ligne liquide du condenseur,
- 13 novembre 2025 : intervention sur le groupe froid E9621 - circuit n°2, suite à un constat de manque de 28 kg de R134a. La fuite a été identifiée et réparée lors de cette intervention,
- 2026 (à ce stade) : 2 fuites distinctes de 14,9kg et 8kg.

Ces incidents ont fait l'objet d'une communication par courriel de la part de l'exploitant vers l'inspection des installations classées aux années N+1 avec pour précision d'avoir procédé à l'arrêt immédiat des groupes concernés puis à la réparation dans les meilleurs délais dès la détection de chaque fuite.

Commentaire n°3 : l'inspection des installations classées rappelle que toute perte de plus de 100kg de fluide frigorigène au cours de l'année doit faire l'objet d'une déclaration sur la plateforme GERE. C'est en ce sens que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant dans son courrier du 31 mars 2026 de déclarer la perte observée sur l'année 2025, malgré un volume inférieur à 100kg. En séance, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu la possibilité de mettre à jour sa déclaration 2025.

L'exploitant explique ses nombreuses fuites par des équipements (compresseur notamment) vieillissant et bardés de nombreux raccords, multipliant de fait le risque de fuites.

En juillet 2024 spécifiquement, 70kg de fluides frigorigènes correspondant à la quasi-totalité de la contenance du compresseur a été émis à l'atmosphère suite à une modification de l'équipement apportée par l'exploitant. En effet, les équipes de la société CARGILL ont créé un bypass sur un équipement en vibration qui a fini par rompre.

Pour se prémunir de futures fuites, la société CARGILL réalise tous les 3 mois un contrôle de fuites des équipements du site. Le site dispose de moyens de mesures en lignes qui permettent de détecter une dérive (pression d'usage du gaz différentes). L'exploitant a indiqué au cours de la visite mettre dans ce cas le circuit à l'arrêt et demande une intervention en 24/48h. Enfin, la société CARGILL s'est engagée à ne pas réitérer de bypass dommageable comme décrit supra.

Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de redoubler de vigilance dans le contrôle préventif des équipements du site mobilisant des fluides frigorigènes et de déclarer sur la plateforme GERE en 2027 l'ensemble des fuites survenues sur le site de CARGILL en 2026, même inférieures à 100kg au total.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 9.2.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Démentellement des tours
Prescription contrôlée : Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le circuit d'eau de refroidissement est vidangé intégralement au moins une fois par an.
Constats : Comme mentionné au 1^{er} point de contrôle du présent rapport d'inspection, l'inspection des installations classées, sur la base des éléments remis et constatés durant la visite, confirme que les installations de la société CARGILL ne relèvent plus d'un classement à déclaration avec contrôles pour la rubrique n°2921-1b « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ». En conséquence, les prescriptions de cet article ne s'appliquent plus au site de la société CARGILL de Grand-Quevilly. Commentaire n°4 : l'inspection des installations classées propose la clôture du cadre GIDAF afférent au risque légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets des eaux industrielles vers la STEP de la Métropole : Rejet n° 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 4.3.10.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Le rejet au réseau doit respecter les valeurs suivantes : • débit moyen admissible 145 m³ /j (moyenne calculée sur une période de 7 jours) et • débit maximal journalier de 190 m³ /j • 5,5 < pH < 8,5 • température < 30°C • rapport DCO/DBO5 : < 3

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal massique journalier (kg/j)
Graisses (MEH : matières extractibles à l'héxane)	145	17,5

En cas de dépassement des valeurs limites ainsi définies, détecté au moyen d'une instrumentation appropriée, notamment la température ; le déversement doit être stoppé et l'effluent dirigé vers le confinement.

De même en cas de dysfonctionnement des ouvrages de transport signalé par le Service d'assainissement sur lequel le rejet est raccordé, l'exploitant doit être en mesure de suspendre son déversement durant la durée nécessaire au rétablissement des conditions normales de fonctionnement des ouvrages.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public de la Métropole Rouen Normandie, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Constats :

L'inspection des installations classées relève de la consultation des rejets renseignés par l'exploitant sur la plateforme en ligne GIDAF plusieurs dépassements de paramètres en concentration mensuelle pour les premiers mois de l'année :

- janvier 2026 :
 - Matières extractibles à l'hexane (MEH, il s'agit de graisse) $\Rightarrow$ 3 fois la valeur limite d'émission (VLE)
 - Demande chimique en oxygène (DCO)/ demande biochimique en oxygène pendant 5 jours (DBO5) $\Rightarrow$ VLE x2
- mars 2026 :
 - Zinc $\Rightarrow$ VLE x7
 - MEH $\Rightarrow$ VLE x3
 - DCO/DBO5 $\Rightarrow$ VLE x2,5
- avril 2026 :
 - MEH $\Rightarrow$ VLE x3
 - DCO/DBO5 $\Rightarrow$ VLE x3

En séance, le représentant de la société CARGILL a expliqué ces dépassements du fait de la forte réduction des rejets en eau du fait de l'arrêt des unités précédemment citées, ce qui a eu pour conséquence une augmentation des concentrations.

Concernant les dépassements en DCO/DBO5, l'exploitant a réalisé une étude permettant de déterminer la dégradabilité de ces paramètres. Par courrier électronique du 10 juin 2026, il a transmis à l'inspection des installations classées le rapport KALI'EAU de la campagne de novembre 2025 dont les résultats indiquent *« une bonne biodégradabilité des effluents traités et rejetés dans le réseau public d'assainissement, de nature à rassurer la collectivité quant à la traitabilité de ces effluents sur la station d'épuration urbaine de Grand-Quevilly »*.

Dans le cadre de ses missions, le bureau d'étude a analysé 5 points de mesures :

point n°1 : rejet sortie « Carneau »

point n°2 : sortie zone du « KMA », eau de rinçage électrofiltre

point n°3 : rejet sortie « Chaudière »

point n°4 : arrivée globale entrée STEP 'puits de relevage »

point n°5 : sortie STEP « canal venturi »

Le bureau d'étude estime que *« la mesure de la biodégradabilité des points 1, 2, 4 et 5 permet de conclure à la bonne biodégradabilité de ces effluents avec des pourcentages de dégradation de la DCO très rapide de l'ordre de 1 à 3 jours. Par contre, la mesure de la biodégradabilité du point n°3 met en évidence une biodégradabilité moins bonne (inférieure à 80%) mais qui ne gêne pas actuellement le fonctionnement de la step de prétraitement et n'impacte pas ni le point global n°4 ni la sortie au niveau du canal venturi point n°5. L'effet dilution permet de lisser cette moins bonne biodégradabilité »*.

L'envoi exploitant du 10 juin 2026 mentionne également un devis pour une nouvelle assistance auprès de KALI'EAU afin de caractériser les différents apports vers la station d'épuration interne, notamment la concentration en matière grasse (influant sur le paramètre MEH). L'exploitant prévoit une campagne d'une semaine de mesures sur 6 points entre la fin août et le début septembre 2026. La société CARGILL souhaite montrer à travers la cartographie qui en découlera l'incidence de la baisse des rejets sur les concentrations des différents paramètres, et en particulier, celui sur les matières grasses.

Au cour de la visite du site, l'exploitant a également présenté à l'inspection des installations classées un local dédié au nettoyage de certaines pièces de l'installation recouvertes de matières organiques grasses à l'aide d'un nettoyage haute pression. Le séparateur attenant et situé en aval de la zone de lavage s'est avéré être rempli de flottant.

Commentaire n°5 : l'exploitant s'assurera que le séparateur situé en aval de la zone de nettoyage est curé suffisamment régulièrement.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra, dès que disponible, les résultats de la campagne d'été portée par le bureau d'étude KALI'EAU accompagnés, le cas échéant, du listing des actions correctrices visant un retour en conformité des rejets non conformes aux VLE et/ou d'une proposition d'adaptation argumentée des VLE fixées au site considérant les flux de rejets aqueux.

Concernant le dépassement en zinc sur le mois de mars 2026, l'exploitant a indiqué que le laboratoire n'a pas été en mesure de réitérer l'analyse. L'exploitant ne s'explique pas cette valeur, d'autant que la toiture ne dispose pas de zinc selon ses dires. L'exploitant penche pour une contamination de l'échantillon, cette situation n'étant, toujours d'après ses dires, jamais arrivée auparavant.

Commentaire n°6 : l'inspection des installations classées prend acte des déclarations de l'exploitant sur la valeur en zinc pour le mois de mars 2026 et attend de l'exploitant une veille attentive de ce paramètre à l'avenir, accompagnée d'un programme d'étude et de en cas de nouveau dépassement.

Demande n°3 : l'exploitant renseignera avant le 31 août 2026 les rapports d'analyse eaux souterraines manquant dans l'outil numérique GIDAF. À la même échéance, il transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse des campagnes eaux souterraines des 4 dernières années sous la forme d'un tableau récapitulatif, enrichi d'éléments d'interprétation des résultats présentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective